



RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00669
Numéro SIREN : 518 712 898
Nom ou dénomination : 2GMNP

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2015 sous le numéro de dépôt 2723

2GMNP
Société par actions simplifiée
Au capital de 7 500 euros
Siège social : 1 bis rue Gager-Gabillot
75015 Paris
RCS Paris 518 712 898

Liste des sièges sociaux antérieurs

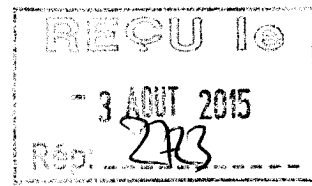
Du 17 décembre 2009 au 30 septembre 2014, le siège social était sis 70 bis rue Dutot, 75015 Paris.

Du 1^{er} octobre 2014 au 1^{er} juillet 2015, le siège social était sis 1 bis rue Gager-Gabillot, 75015 Paris.

A partir du 2 juillet 2015, le siège social est sis 115 place de Verdun, 27130 Verneuil sur Avre.

Le Président
M. Michael PIQUET





2GMNP
Société par actions simplifiée
Au capital de 7 500 euros
Siège social : 1 bis rue Gager-Gabillot
75015 Paris
RCS Paris 518 712 898

**PROCES-VERBAL DE DECISION DU PRESIDENT
DU 2 JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze,
Le deux juillet,
A quatorze heures,

Le soussigné, **Monsieur Michael PIQUET**, Président de la société 2GMNP,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert de siège social :

Suite à l'acquisition du fonds de commerce de Boulangerie-Pâtisserie situé 115 place de Verdun, 27130 Verneuil sur Avre, par acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2015, le Président décide de transférer le siège social de la Société actuellement sise 1 bis rue Gager-Gabillot 75015 Paris au 115 place de Verdun, 27130 Verneuil sur Avre, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, il modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 115 Place de Verdun, 27130 Verneuil sur Avre.

Il confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités consécutives à ce transfert de siège social.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
M. Michael PIQUET

2GMNP

Société par actions simplifiée

Au capital de 7.500 €


Siège social : 115 Place de Verdun, 27130 Verneuil sur Avre

STATUTS

MIS A JOUR SUITE

A LA DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 2 JUILLET 2015

certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned below the certification text.

2GMNP

Société par actions simplifiée
Au capital de 7.500 €
Siège social : 115 Place de Verdun, 27130 Verneuil sur Avre

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Michaël PIQUET**, né le 3 janvier 1979 à Paris 14^{ème}, domicilié à 1 bis rue Gager-Gabillot, 75015 Paris, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale des biens.
- **Madame Gwenaëlle LEBouc, épouse PIQUET**, née le 21 mai 1980 à Paris 11^{ème}, domiciliée à 1 bis rue Gager-Gabillot, 75015 Paris, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale des biens.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée :

TITRE I : FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « 2GMNP ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2GMNP

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce de boulangerie – pâtisserie-confiserie-glaces-restauration rapide-plats cuisinés-chocolat ;
- L'éventuelle mise en location gérance de fonds de commerce en accord avec les dispositions légales en vigueur ;
- L'achat ou la vente de tout fonds de commerce de boulangerie pâtisserie artisanale ;
- Et généralement, toutes activités ou opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 115 Place de Verdun, 27130 Verneuil sur Avre.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORT – CAPITAL – MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société, les soussignées ont fait les apports en numéraire suivants :

- Michaël PIQUET, une somme en numéraire de trois mille huit cent vingt-cinq euros (3825€).
- Gwenaëlle LBOUC, une somme en numéraire de trois mille six cent soixante-quinze euros (3675€).

correspondant à trois cents (300) actions de vingt-cinq euros (25€) chacune, souscrites en totalité et libérée à hauteur de 100%.

Le montant total des apports s'élève à sept mille cinq cent euros (7500€).

2GMNP

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille cinq cents euros (7500 €), divisé en trois cents (300) actions de vingt-cinq (25€) de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 300 et attribuées aux associées en proportion de leurs apports respectifs savoir :

- Monsieur Michaël PIQUET, à concurrence de 153 actions portant les numéros 1 à 153 en rémunération de son apport en numéraire, à hauteur de 51%
- Madame Gwenaëlle LEBouc, à concurrence de 147 actions portant les numéros 154 à 300 en rémunération de son apport en numéraire, à hauteur de 49%

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2GMNP

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III : ACTIONS

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

2GMNP

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État. Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur

2GMNP

jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV : CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

2GMNP

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 – PRÉEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après, sauf notification par tous les bénéficiaires, par tous moyens, de leur volonté de renoncer à leur droit de préemption, à l'exception des cessions au profit des associés fondateurs, (qu'il soit cédant ou cessionnaire et peu important que l'autre partie soit un associé ou un tiers), qui sont libres.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par tous moyens permettant de justifier son envoi et sa réception (notamment lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple acceptée ou remise en main propre contre décharge, mail ou télécopie...) son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de un (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 "Agrément " ci-après, sauf notification par tous les bénéficiaires, par tous moyens, de leur volonté de renoncer à leur droit.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les quinze (15) jours au plus tard de la réception de la notification visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par tous moyens permettant de justifier son envoi et sa réception (notamment lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple acceptée ou remise en main propre contre décharge, mail ou télécopie...) précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A défaut de notification au Président dans ce délai, le droit de préemption sera réputé comme non exercé et vaudra par conséquence renonciation à préempter.

4. Sauf notification par tous moyens par tous les bénéficiaires de leur volonté de renoncer à leur droit de préemption, à l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de un (1) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par tous moyens permettant de justifier son envoi et sa réception (notamment lettre

2GMNP

recommandée avec accusé de réception, lettre simple acceptée ou remise en main propre contre décharge, mail ou télécopie...) les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 "Agrément " ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la notification visée au 4 ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 16 – AGRÉMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sauf notification par tous les bénéficiaires, par tous moyens, de leur volonté de renoncer à leur droit, à l'exception des cessions au profit des associés fondateurs, (qu'il soit cédant ou cessionnaire et peu important que l'autre partie soit un associé ou un tiers), qui sont libres.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par tous moyens permettant de justifier son envoi et sa réception (notamment lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple acceptée ou remise en main propre contre décharge, mail ou télécopie...), en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

L'Assemblée Générale des associés statuant sur l'agrément doit être tenue dans le mois suivant cette notification. Le Président dispose d'un délai de deux (2) semaines à compter de la décision de l'Assemblée Générale pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée tous moyens permettant de justifier son envoi et sa réception, notamment lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple acceptée ou remise en main propre contre décharge, mail ou télécopie... A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux (2) mois de la notification de la décision d'agrément visée au 3 ci-dessus: à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus

2GMNP

d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Président dans un délai de soixante (60) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18 "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18 "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Tous les associés, personnes morales, devront annexer aux présents statuts une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la Société, dans le délai d'un (1) mois. Le Président disposera alors d'un délai de deux (2) mois pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à la majorité des voix des associés.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai d'un (1) mois.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois (3) mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues, dans le respect des règles relatives à la procédure d'agrément ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six (6) mois ou les annuler.

2GMNP

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité des voix, dans les cas suivants :

- prise de participation, directe ou indirecte dans une entreprise concurrente en France, sauf participations déjà existantes ou autorisées par l'assemblée des associés ;
- changement de contrôle dans un associé ;
- procédure collective notamment en cas de cession de l'entreprise ;
- acte de concurrence déloyale, à quelque titre que ce soit ;
- engagement à quelque titre que ce soit dans une entreprise concurrente en France notamment en qualité de salarié, sous-traitant etc., sauf engagements déjà existants ou autorisés, s'il n'a pas été révélé au moment de l'association ou autorisé explicitement par la Présidence ;
- fautes de gestion et abus de biens sociaux, notamment de l'associé dirigeant de fait, et tout acte contraire à l'intérêt de la société ;
- Violation des clauses statutaires et de la charte d'affiliation ;
- Obstruction à des opérations sociales importantes, notamment : une augmentation de capital ou un investissement supérieur à cinq mille euros (5.000 €).

Le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné, qui pourra au préalable présenter ses observations par écrit ou lors de l'assemblée.

La décision de la société sera notifiée par le Président dans le délai de deux (2) mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'associé devant être soumis au vote d'exclusion est également Président, tout associé pourra demander :

- la convocation de l'assemblée générale, en respectant les formes prescrites pour la convocation, qui nommera, à la majorité simple, un représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exclusion,
- ou solliciter la nomination d'un mandataire par le tribunal de commerce, statuant en référé, qui aura pour mission de réaliser toutes les démarches nécessaires à l'exclusion.

2GMNP

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 6 mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président, devra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de 6 mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

ARTICLE 19 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement d'associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par un Président, éventuellement un Directeur Général, personne physique ou morale, associée ou non, suivant décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, statuant à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2GMNP

ARTICLE 20 – PRESIDENT

1 - Nomination et révocation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés statuant à la majorité simple. Il ne pourra être révoqué que par décision collective des associés, à la majorité simple du capital. Le Président dont la révocation est envisagée doit être mis en mesure de présenter ses observations préalablement à la décision de l'assemblée.

Le mandat du Président est sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 6 mois au moins à l'avance.

Le premier Président est :

- Michaël PIQUET, né le 3 janvier 1979 à Paris 14^{ème}, domicilié au 1 bis rue Gager-Gabillot, 75015 Paris, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale des biens.

2 - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des limitations de pouvoirs votés lors de sa nomination ou de son renouvellement.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

1 - Nomination et révocation

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, et investi sauf disposition contraire inopposable aux tiers des mêmes pouvoirs que le Président et dans les mêmes limites conformément notamment à l'article L.227-6 du Code de Commerce.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés statuant à la majorité simple. Il ne pourra être révoqué que par décision collective des associés, à la majorité simple du capital.

Le mandat du Directeur Général est sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 6 mois au moins à l'avance.

2GMNP

2 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social sous réserve des limitations de pouvoirs votés lors de sa nomination ou de son renouvellement.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est donc investi du pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société, au même titre que le Président.

ARTICLE 22 - DELEGATION DE POUVOIRS ET REMUNERATION

Le Président et le Directeur Général, pourront se substituer partiellement dans leurs pouvoirs autant de mandataires qu'ils aviseront.

En cas d'empêchement temporaire, de démission ou de décès du Président, le Directeur Général remplace le Président dans l'attente du retour ou de la nomination du nouveau Président qui doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois. A défaut, le Tribunal de Commerce pourra être saisi par tout associé pour nommer un mandataire titulaire des pouvoirs de Président et dans l'attente de la nouvelle nomination lors d'une Assemblée Générale.

L'éventuelle rémunération du Président, et le cas échéant celle du Directeur Général, est déterminée par l'assemblée des associés, à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

2GMNP

TITRE VI : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR LES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions concernant l'adoption, la modification et la suppression des clauses statutaires suivantes, doivent être prises à l'unanimité des associés :

- des clauses relatives à l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- des clauses relatives à la possibilité d'exclure un associé ;
- des clauses relatives aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- toute augmentation des engagements des associés.

Par ailleurs, relèvent également de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple :

- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- la nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'émission d'obligations ;
- les prises de participations.

En cas d'associé unique, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

ARTICLE 25 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, par tous moyens.

Toutefois, les décisions suivantes devront être nécessairement prises en Assemblée Générale :

- approbation des comptes ;
- les prises de participations ;
- les augmentations de capital.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou tout autre moyen (mail, télécopie etc.), le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'infor-

2GMNP

mation des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou tout autre moyen, mail, télécopie etc. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite vingt et un (21) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

En cas de nécessité, la majorité des associés peut accepter une convocation dans un délai de cinq (5) jours et le jour même en cas d'unanimité, ce qu'ils pourront faire savoir par tout moyen.

Les commissaires aux comptes doivent être informés des réunions des assemblées générales, des consultations écrites, des conférences téléphoniques ou visioconférence, ou de l'établissement des actes sous seing privé au plus tard au même moment que l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 50 % du capital social et agissant dans le délai de huit (8) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat spécial.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

2GMNP

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même un Président de séance.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de consulter au siège, avant toute assemblée ou vote par écrit, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 29 - QUORUM – VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, les tout déductions faites des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi et règlements en vigueur ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix. Sauf clause ou texte impératif prévoyant une majorité différente, les décisions sont prises à la majorité simple.

TITRE VII : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 31 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

2GMNP

ARTICLE 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent être nommés et exercer leur mission de contrôle conformément à la Loi, quand les conditions légales de nomination seront remplies.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes doivent être informés des réunions des assemblées générales, des consultations écrites, des conférences téléphoniques ou visioconférences, ou de l'établissement des actes sous seing privé au plus tard au même moment que l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la liquidation de la société.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours

2GMNP

des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

ARTICLE 35 – FRAIS ET PUBLICITE - POUVOIRS DE REALISER LES FORMALITES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au Directeur Général, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 originaux, à PARIS, le 16 juin 2015.

Monsieur Michaël PIQUET

Madame Gwenaëlle LEBOUC épouse PIQUET

Monsieur Michaël PIQUET

"Bon pour acceptation du mandat de Président"

Madame Gwenaëlle LEBOUC épouse PIQUET

"Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général"

Modifié à Paris, le 2 juillet 2015

Monsieur Michael PIQUET
Président

